

"Consultation d'opinion sur l'approche d'ONU Femmes concernant le travail sexuel, le commerce sexuel et la prostitution"

Contribution d'expertes portugaises - égalité de genre

Maria do Céu da Cunha Rêgo, juriste, experte/ égalité entre les femmes et les hommes

Ana Sofia Fernandes, experte / égalité entre les femmes et les hommes

Isabel Romão, experte / égalité entre les femmes et les hommes

Ana Manuela de Castro Coucello, experte / égalité entre les femmes et les hommes

Regina Tavares da Silva, experte / égalité entre les femmes et les hommes

Alexandra Silva, chercheuse et activiste en égalité entre les femmes et les hommes

Question 1) Le programme Horizon 2030 s'attache à l'universalité, aux droits humains et à la prise en compte de tous. Comment interprétez-vous ces principes dans le cadre du travail/commerce sexuel ou de la prostitution ?

Réponse (RQ1) - Toutes les personnes concernées – personnes en prostitution, dont la plupart sont des femmes, clients, proxénètes, intermédiaires, personnes à titre individuel ou organisées à titre formel ou informel qui fournissent d'autres personnes pour la prostitution – sont des sujets des droits humains et toutes doivent être pris en compte.

À notre avis, l'article 6 de la « CEDAW » prend une position juridique claire sur la prostitution, en obligeant les États parties à la suppression, sous toutes leurs formes, du trafic des femmes et de l'exploitation directe ou indirecte de la prostitution des femmes, ce qui implique le refus du système prostitutionnel des femmes. Cette norme s'applique par interprétation extensive indépendamment du sexe, ce qui implique le refus du système prostitutionnel en général. Un refus que certains États ont déjà développé par législation pénale visant les clients qui nourrissent le système, et par le support à l'indépendance économique des personnes concernées qui le veulent.

D'où :

- a) Toute personne capable d'auto-détermination sexuelle doit être libre de se prostituer et ne doit pas être puni par l'État ni socialement stigmatisée de ce fait. Mais cette personne ne peut pas exiger d'un État partie à la « CEDAW », (d'ores et avant État « CEDAW ») la création de conditions juridiques contradictoires à la Convention. Notamment, que l'État
 - i) - favorise, par action ou omission, les conditions prévues dans l'article 6;
 - ii) - reconnaisse par quelque moyen juridique à la personne en prostitution soit un statut professionnel indépendant - ce que serait incompatible avec le refus du système prostitutionnel – soit un statut professionnel par compte d'autrui – une évidente modalité d'exploitation de la prostitution;
 - iii) - crée des services spécifiques de protection des risques, notamment en matière de santé et de sécurité, ce que serait accepter et non refuser le système prostitutionnel.

Par contre, elle peut exiger de cet Etat :

1. - des mesures spécifiques :
 - a. dissuasives de stigmatisation sociale, notamment en matière de crédibilité générale et de respect en tant que personne, de capacité d'exercice de responsabilités inhérentes à la maternité ou à la paternité, mais aussi par la négation d'un attachement coincé à un « destin social » déterminant la perte de la liberté de choix pour la vie future ;
 - b. de support à l'indépendance économique soit dans le marché de travail, soit par travail professionnel indépendant des personnes en prostitution qui le veulent;
 - c. d'ouverture des systèmes d'assurance sociale volontaires ou équivalents pendant une période raisonnable, pour permettre aux personnes en prostitution dont les conditions de changement soient difficiles, d'avoir une protection sociale appuyée par des fonds publiques ;
 2. - en termes généraux :
 - a. de l'information approfondie sur la matière, notamment sur les risques qui peuvent subir les personnes qui se prostituent – des maladies, des violences, des tortures, des traitements dégradants ou humiliants, de l'esclavage et même la mort ;
 - b. des réponses, s'il y en a besoin, notamment de santé, de sécurité et d'appui social, au-delà de l'indiqué à 1. c) de cet alinéa a).
- b) Toute personne - à titre individuel ou organisé formellement ou informellement - qui gagne de l'argent à fournir des personnes pour la prostitution, ne peut qu'attendre d'un Etat « CEDAW », qu'il accomplisse son obligation juridique de prendre toutes les mesures appropriées, notamment législatives y comprises dans le domaine pénal, pour supprimer cette forme de gagner de l'argent.
- c) Toute personne cliente ne peut pas exiger d'un État « CEDAW » qui la protège spécifiquement des risques - notamment en matière de santé et de sécurité - qui pourraient résulter de l'acte de prostitution, ce que serait accepter et non refuser le système prostitutionnel.
- Par contre, cette personne peut exiger dudit État, en termes généraux, de l'information approfondie sur la matière et des réponses adéquates, s'il y en a besoin, notamment en matière de santé.
- d) Les victimes du système de prostitution ont droit à exiger des États « CEDAW » auxquels elles soient liées par nationalité, permanence, ou résidence légale ou illégale : protection policière et sociale, notamment, appui psychologique, médical et financier, habitation, éducation, formation professionnelle, accès à l'emploi ou au travail indépendant et à la sécurité sociale, dans un cadre systémique d'actions positives cohérentes et soutenables, tant que possible compensatoire d'une situation d'abus intolérable de laquelle les États et les sociétés concernées n'ont pas été capables de les défendre.

Question 2) Les Objectifs de développement durable (ODD) ont pour ambition de parvenir à l'égalité des sexes et d'autonomiser les femmes et les filles. Les ODD comprennent également plusieurs cibles relatives à l'autonomisation des femmes, telles que :

- a) les droits reproductifs
- b) l'accès des femmes aux terres et aux biens
- c) le développement de sociétés paisibles et inclusives
- d) l'élimination du trafic des femmes
- e) l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Selon vous, comment les politiques relatives au travail, au commerce sexuel et à la prostitution peuvent-elles favoriser ces cibles et ces objectifs ?

Réponse (RQ2) - Comme on défend que la « CEDAW » est incompatible avec le concept de « travail sexuel », cette expression devrait être abolie du langage des Nations Unies, en particulier de celle de l'ONU Femmes.

A - En général, les politiques relatives à la suppression du système prostitutionnel peuvent favoriser ces cibles et ces objectifs en rendant clair que :

- a) la « CEDAW » refuse ce système et oblige les États parties à la suppression du « commerce sexuel », par les fondements indiqués à RQ1. ;
- b) le refus indiqué est incompatible avec l'adoption par les États parties d'un concept juridique de « travail sexuel » ;
- c) le refus indiqué devrait être traduit par l'abolition du système prostitutionnel par :
 - la pénalisation du client;
 - des appuis à l'indépendance économique des personnes en prostitution qui le veulent ;
 - et
 - des mesures d'accompagnement du type de RQ1 point a) 1. ;
- d) dans le cadre des droits humains, notamment des articles 29 et 30 de la DUDH, les instruments juridiques ou politiques mentionnés dans le préambule de cette consultation ne devraient pas être lus comme comprenant un droit égal des hommes et des femmes à payer à quelqu'un pour se prostituer, ou un droit égal d'appartenir au système prostitutionnel, même si toute personne capable d'auto-détermination sexuelle doit être libre de se prostituer (voir RQ1) ;
- e) dans le même sens, ces textes ne peuvent pas non plus être lus comme encourageant une autonomisation des femmes et des filles rendue possible ou désirable par la prostitution ; une telle interprétation ne ferait que renforcer les stéréotypes à la base des rôles sociaux des femmes et des hommes, qui maintiennent les asymétries persistantes des hommes et des femmes soit dans la sphère publique soit dans la sphère privée, et correspondrait à la négation du travail soit de la communauté internationale et surtout de l'ONU et de ses Agences, soit des États, en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

B - En particulier, les politiques relatives à la suppression du système prostitutionnel devraient encourager notamment:

- a) - l'information à la population - dès l'âge précoce et en contexte libre de coaction familiale, culturelle ou religieuse - sur la santé sexuelle et reproductive;
- l'appui et des services spécifiques et multidisciplinaires à des victimes du

- système prostitutionnel;
- b) l'interdiction de toutes formes d'utilisation de biens, indépendamment de sa nature, pour le du système prostitutionnel ou pour la création de conditions pour déclencher la prostitution;
 - c) l'adoption d'un système de mesures cohérentes pour la réorganisation sociale à partir de l'élimination des stéréotypes de genre dans tous les domaines de la vie pour aboutir à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - d) le renforcement du contrôle d'application adéquate de toutes les conventions pertinentes ;
 - e) l'équiparation du trafic pour prostitution aux autres types en matière d'exigence d'efforts appliqués et de résultats pour l'éliminer;
 - f) l'institutionnalisation de Sommes des États « CEDAW » pour l'évaluation de l'application de l'article 6^e et pour l'établissement de calendriers pour l'élimination des normes et des pratiques qui le contredisent;
 - g) la divulgation accessible des bonnes pratiques et des progrès ;
 - h) la création ou le renforcement à niveau international de lignes d'appui financier direct soit pour la coopération interétatique en matière d'abolition du système prostitutionnel international, soit pour aider les États qui en ont besoin à la concrétisation de programmes d'abolition du système prostitutionnel au niveau interne.

Question 3) Le commerce sexuel est sexo-spécifique. Quelle est la meilleure manière de protéger de la violence, de la stigmatisation et de la discrimination les femmes qui sont impliquées dans ce commerce ?

Réponse (RQ3) – La prostitution n'est pas une inévitabilité ni pour les personnes objet de commerce sexuel ni pour celles qui sont individuellement dans la prostitution parce qu'ainsi le veulent. Les États, en tant que tels et par le biais de la coopération internationale, peuvent la réduire à la transaction directe en lieux non publics entre personnes capables d'auto-détermination sexuelle.

Pour l'objectif visé dans la Q3, il faut, à notre avis :

- ouvrir des opportunités effectives et soutenables d'indépendance économique et psychologique qui puissent se constituer en alternatives crédibles et intéressantes pour des changements dans le style de vie des personnes en prostitution ;
- prendre les mesures d'appui ici suggérées ;
- appliquer tous les instruments juridiques disponibles et à créer pour développer des encadrements pénaux et d'appui social convaincants de la volonté politique d'abolir tous les systèmes prostitutionnels ;
- promouvoir, notamment par le biais de campagnes informatives incisives et persistantes, une ambiance sociale ouverte au rejet du stigma et de la discrimination de ces groupes et qui mobilise les populations pour l'appui solidaire à qui le veut, sans intromissions abusives, sans arrogance, sans moralismes, mais dans le respect pour la dignité intrinsèque de toutes les personnes.

Lisboa, 15 octobre 2016